

## Compte rendu de séance

### Séance du 16 Septembre 2022

L' an 2022 et le 16 Septembre à 19 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Mairie sous la présidence de SCHALLER Didier Maire

**Présents** : M. SCHALLER Didier, Maire, Mmes : GOYER Jessica, LOTTIAUX Delphine, PETIT-THEBAULT Véronique, MM : ARTUS Jean-Michel, GALBUSERA Claude, GANTES MONCHAU Yves, GOMES José, GOY Pascal, MONCHENY François

Absente: VICO Karen

#### **Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 11
- Présents : 10

**Date de la convocation** : 08/09/2022

**Date d'affichage** : 08/09/2022

**A été nommé(e) secrétaire** : GOYER Jessica

### SOMMAIRE

ADOPTION DU RAPPORT DE LA CLECT DU 28 JUIN 2022 - 20220015  
REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT - 20220016  
Renouvellement de la Convention d'Adhésion au service commun " Application du Droit des sols " (ADS) d'Evreux Portes de Normandie (EPN) pour l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme - 20220017  
TARIFS SALLE COMMUNALE - 20220018

#### **ADOPTION DU RAPPORT DE LA CLECT DU 28 JUIN 2022**

réf : 20220015

Au cours de l'existence de la Communauté d'agglomération EVREUX PORTES DE NORMANDIE issue de la fusion entre la Communauté d'agglomération GRAND EVREUX AGGLOMERATION et la Communauté de communes LA PORTE NORMANDE, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) doit évaluer les charges liées aux transferts de compétences par les communes au nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale ainsi constitué.

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est codifiée au IV de l'article 1609 *nonies* C du Code Général des Impôts.

La CLECT doit rendre au Conseil communautaire et aux communes, ses conclusions (son rapport) sur l'évaluation du coût net des charges transférées **dans les 9 mois** qui suivent la création d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale issu notamment d'une fusion, et lors de tout transfert de charges ou extension de périmètre ultérieurs.

Cette évaluation sert à déterminer le montant des Attributions de compensation, qui correspondent à la somme des ressources provenant de la fiscalité professionnelle perçues sur le périmètre d'une commune moins les charges afférentes aux compétences transférées par celle-ci.  
Il doit par ailleurs être adopté par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux (Article L5211-5 du CGCT) **dans les 3 mois** qui suivent sa transmission.

Ainsi, le 28 juin 2022, la CLECT a étudié le rapport portant sur la reprise des équipements sportifs gérés par le SICOSSE et sur le transfert des missions d'accompagnement d'accès aux droits auprès du relais des services publics.

Vu l'article 1609 *nonies* C (IV) du Code Général des Impôts,  
Vu le rapport final pour les attributions de compensation définitives 2022 adopté par la CLECT le 28 juin 2022

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir :

– **ADOPTER** le rapport final de la Commission locale d'évaluation des charges transférées du 28 juin 2022, tel que joint à la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

#### **REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**

réf : 20220016

La loi de finances pour 2022 (article 109) modifie les modalités de répartition de la taxe d'aménagement.

Pour mémoire, l'institution de la taxe d'aménagement est liée à la compétence urbanisme et droit des sols. Elle est ainsi instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU), ainsi que (sauf renonciation de leur part) dans les communautés urbaines et les métropoles (y compris la métropole de Lyon, mais pas dans la métropole du Grand Paris).

Lorsque la taxe d'aménagement (TA) est perçue au profit de l'intercommunalité, le code de l'urbanisme prévoit que « tout ou partie » doit être reversé aux communes, les conditions de reversement étant fixées par délibération. En revanche la réciproque, c'est-à-dire le reversement de tout ou partie de la TA des communes vers les intercommunalités, n'était jusqu'alors pas obligatoire mais simplement facultatif.

La loi de finances pour 2022 corrige cette anomalie et harmonise les règles de reversement : elle impose aux communes ayant institué une taxe d'aménagement d'en reverser une fraction à leur intercommunalité.

Ces clés de partage et de reversement de la taxe d'aménagement doivent tenir compte de la charge des équipements publics assumée par chaque collectivité concernée eu égard à leurs compétences respectives.

Sur les zones d'activités d'intérêt communautaire, la communauté d'agglomération assume 100 % des dépenses d'équipement au titre de la compétence économique.

En dehors de ces zones d'activités d'intérêt communautaire, la charge des dépenses d'équipement de la communauté d'agglomération est de l'ordre de 20 % des dépenses d'équipement réalisées sur le territoire.

Dans le cas particulier, où une zone d'activité d'intérêt communautaire a été financée par la commune (avant transfert de compétence), il sera entendu que le reversement de la taxe d'aménagement est de l'ordre de 20 % au profit de la communauté d'agglomération.

Pour rendre effective, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'obligation de reversement de taxe d'aménagement, la communauté d'agglomération et les communes membres passeront par délibérations concordantes.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-29, L5211-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L331-2 ;

Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Considérant que la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie est compétente sur les zones d'activités d'intérêt communautaire et qu'elle en supporte l'intégralité des dépenses d'équipement,

Considérant que la charge des équipements publics assumée par la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie représente 20 % de l'ensemble des dépenses d'équipement du bloc communal du territoire en-dehors des zones d'activité d'intérêt communautaire,

Considérant que dans le cas particulier de zones d'activités d'intérêt communautaire ayant été financées par une commune (avant transfert de compétence), il est entendu que le reversement de la taxe d'aménagement sera de l'ordre de 20 %,

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir :

- **DECIDER** de fixer le taux de reversement de la taxe d'aménagement au profit de la communauté d'agglomération à 100 % sur les zones d'activités d'intérêt communautaire,
- **DECIDER** de fixer le taux de reversement de la taxe d'aménagement au profit de la communauté d'agglomération à 20 % en-dehors de ces zones d'activités d'intérêt communautaire
- **PRECISER** que pour les zones d'activités d'intérêt communautaire financées par une commune avant transfert de compétence, le taux de reversement de la taxe d'aménagement est fixé à 20 %.

Décisions adoptées à l'unanimité par le Conseil Municipal pour les années 2022 et 2023.

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

### **Renouvellement de la Convention d'Adhésion au service commun " Application du Droit des sols " (ADS) d'Evreux Portes de Normandie (EPN) pour l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme**

réf : 20220017

L'article 134 de la loi n°2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) du 24 mars 2014 a institué la fin de la mise à disposition gratuite au 1er juillet 2015 des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme délivrées par les maires au nom des communes de moins de 10 000 habitants appartenant à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale de plus de 10 000 habitants.

**Afin d'offrir une alternative aux communes du territoire, et d'assurer une continuité indispensable au service public**, EPN (à l'époque Grand Evreux Agglomération GEA) a décidé, après association des communes, par délibération du 22 avril 2015, la création au sein de son service urbanisme d'un secteur « **Application du Droit des Sols** » ayant le statut de service commun en application de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa nouvelle rédaction issue de la loi n°2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014.

Le service commun ADS assure ainsi depuis le 1er juillet 2015, à compter du dépôt de la demande auprès des communes jusqu'à l'envoi aux Maires d'un projet de décision, l'instruction pour le compte des communes des demandes d'autorisations d'urbanisme suivantes : permis d'aménager, permis de démolir, permis de construire, déclarations préalables, certificats d'urbanisme opérationnels.

**La mise en place de ce service ne constitue pas un transfert de la compétence urbanisme**, puisque les maires restent compétents pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

La commune conserve par ailleurs son rôle essentiel d'accueil des demandeurs, et assure la réception des demandes des pétitionnaires et la délivrance des actes qui restent de son seul ressort. Le service

commun ADS, quant à lui, a pour mission principale l'examen technique des demandes et la rédaction d'un projet de décision au regard des différents avis recueillis, notamment celui des maires.

Les communes souhaitant confier l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme au service commun ADS ont ainsi approuvé, puis signé une convention fixant **l'ensemble des modalités organisationnelles, administratives, juridiques, techniques et financières de l'instruction des demandes.**

Cette convention nécessite aujourd'hui d'être revue, afin de préciser pour les communes la nature des actes qu'elles souhaitent continuer à confier au service commun et si le maire consent à une délégation de signature au chef du service commun ADS pour l'envoi des notifications de majorations/prolongations de délais et d'incomplets, ainsi que des demandes d'avis à certaines consultations extérieures.

Cette nouvelle convention permet notamment aux communes de garder l'instruction des Déclarations Préalables dites « simples » (clôtures, panneaux photovoltaïques...)

Vu l'article 134 de la loi n°2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014

Vu la délibération du conseil communautaire du Grand Evreux Agglomération du 22 avril 2015,

Vu la délibération du conseil communautaire d'Evreux de Portes de Normandie du 5 avril 2022,

Vu la délibération communale approuvant l'adhésion au service commun ADS en date du 20/01/2017

Vu le nouveau projet de Convention de mise à disposition du service commun ADS proposé

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir :

- **RENOUVELER** la convention d'adhésion au service commun et confier à ce service l'instruction des demandes de déclarations et d'autorisations d'urbanisme suivants: permis de construire, permis d'aménager, certificat d'urbanisme opérationnel, déclaration préalable, permis de démolir, sauf les déclarations préalables dite "simples" (ravalement, changement des menuiseries extérieures, isolations par l'extérieur, clôtures, changement de toitures-tuiles sans modification,
- **APPROUVER** les termes de la nouvelle convention à passer avec EPN fixant les modalités organisationnelles, administratives, juridiques, techniques et financières de l'instruction par le service commun Application du Droit des Sols (ADS) des demandes d'autorisations et actes d'urbanisme délivrés par le Maire au nom de la Commune,
- **AUTORISER** Madame/Monsieur la/le Maire ou son représentant à signer la convention avec EPN et tout acte s'y rapportant, y compris les éventuels avenants.

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

#### **TARIFS SALLE COMMUNALE**

réf : 20220018

Le maire propose au Conseil de revoir les tarifs de la salle communale qui sont inchangés depuis 2014. En effet après une étude des coûts réels occasionnés par l'entretien et la maintenance des locaux, le maire propose de revoir les tarifs appliqués.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil ont décidé à l'unanimité d'appliquer les tarifs suivants dès que la délibération sera rendue exécutoire par la préfecture :

	Habitants de la commune		hors commune	
	1 salle	2 salles	1 salle	2 salles
1/2 journée	70	130	80	140
1 journée supplémentaire	90	170	175	300
week end	180	340	350	600

Le tarif 1/2 journée ne peut s'appliquer que du lundi au vendredi  
La convention de location sera modifiée en ce sens.

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

### **Questions diverses :**

#### **NOMINATION DU CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS:**

Le décret du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création de la fonction correspondant incendie et secours précise que le maire proposera au conseil municipal un adjoint ou un conseiller municipal pour remplir cette fonction.

Le maire propose la nomination de Jean-Michel ARTUS, 1er adjoint pour remplir cette mission.  
Le conseil municipal approuve cette nomination à l'unanimité.

#### **LOYER LOGEMENT COMMUNAL:**

Le bail du logement communal signé le 23 août 2015 stipule dans son article 3 que la révision du loyer interviendra automatiquement et de plein droit au terme de chaque année du contrat en fonction de la variation annuelle de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE. L'indice de référence sera l'indice du 23 août 2015 au 23 août 2016.

Depuis 2015, le loyer n'a jamais été révisé.

Le maire informe le conseil municipal que le nécessaire sera fait à compter du loyer de septembre 2022. Les indices à prendre en compte sont les suivants:

L'indice connu le 23 Aout 2015 est celui du 2eme T 2015 (jo du 23/7/2015) soit 125,25.

Celui du 2eme T 2022 est 135,84.

Compte tenu de la rédaction de la convention, charges et loyer sont groupés.

Le loyer est donc de  $600\text{€}/125,25 \times 135,84 = 650,73 \text{ €}$

#### **BULLETIN MUNICIPAL:**

Le bulletin municipal mis en oeuvre par F. Moncheny est prévu pour la fin de l'année. Il est demandé au Conseil Municipal de proposer des idées d'articles à y insérer.

#### **NOËL DES ENFANTS, COLIS DES ANCIENS:**

L'organisation des fêtes de fin d'année est confiée comme l'an dernier à Jessica GOYER et Delphine LOTTIAUX. Concernant le Noël des enfants, celles-ci proposent de bloquer le week-end du 10/11 décembre afin de ne pas interférer avec le Noël organisé par l'APE.

#### **ENFOUISSEMENT DES LIGNES: CHOIX DES CANDELABRES:**

Après étude des diverses propositions de candélabre, le choix s'est porté sur celui utilisé à Bretagnolles et fourni par le fabricant VALMONT

Séance levée à: 21:00

En mairie, le 22/09/2022  
Le Maire  
Didier SCHALLER

